|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développementdes télécommunications de 2017 (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| COMMISSION 2 | **Document** **WTDC17/15-F** |
|  | **5 juin 2017** |
|  | **Original: anglais** |
| Secrétaire général |
| CONTRIBUTION AUX DéPENSES DE LA CONFéRENCE  |
|  |
|  |

Le numéro 476 (Article 33) de la Convention de l'Union internationale des télécommunications prévoit que:

"4 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. **Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications**". (Caractères gras ajoutés)

L'Article 7.5 du Règlement financier et des Règles financières dispose que:

"a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les contributions visées au numéro 476 de la Convention se fondent sur le libre choix d'une classe de contribution dans l'échelle établie au numéro 468 de la Convention.

b) Le montant de la contribution par unité payable au titre des charges d'une conférence ou d'une assemblée s'établit en divisant le budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités payées par les Etats Membres au titre de leur part des charges de l'Union. Les contributions sont considérées comme constituant des produits de l'Union. Elles portent intérêts à partir du soixantième jour après la date d'envoi des comptes, aux taux fixés dans le numéro 474 de la Convention. Les organisations internationales et les Membres des Secteurs qui ne sont pas exonérés contribuent au niveau minimum d'une unité".

Le budget de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) s'élève à **2 184 266 CHF**, y compris le coût de la documentation. Le nombre total d'unités contributives des Etats Membres étant de **334 ¼** unités, le montant de l'unité contributive pour les organisations internationales et régionales non exonérées qui contribuent aux dépenses de la Conférence s'établit à **6 534,82 CHF**.

Une liste de ces entités sera publiée ultérieurement dans le rapport de la Commission 2 à la plénière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_